



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique
pour la période 2018 – 2024

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, à L. 425-5, R. 421-39, R. 425-1 et R. 428-17-1,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs du Loiret,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2018,

CONSIDÉRANT que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L. 420-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R428-17-1 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° Aux lâchers de gibiers ;
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le

Le préfet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.